



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

**ARRETE PREFECTORAL 2015/DRIEE/UT77/008
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIETE ARMABESSAIRE
située 9-12 rue Jean Cocteau à PONTAULT-COMBAULT (77 340)**

Le préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 96 DAE 2 IC 044 du 8 février 1996 autorisant l'exploitation d'installations classées, par la société ARMABESSAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral 98 DAE 2 IC 214 du 16 septembre 1998 de prescriptions complémentaires pour les installations de travail des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010 abrogeant les arrêtés antérieurs, du fait de la modification substantielle de ses installations, autorisant la société ARMABESSAIRE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DRIEE/UT 77/052 du 15 avril 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARMABESSAIRE pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ARMABESSAIRE dans des courriers du 25 avril 2013 et du 14 octobre 2013 complétés par courriers du 27 mai 2014 et du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le rapport E-4/142895 du 26 novembre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 18 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 24 décembre 2014 à la société ARMABESSAIRE ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant de la société ARMABESSAIRE en date du 8 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Allain VALLET, Directeur ;

Vu l'arrêté 2014 DRIEE IdF 115 du 10 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que la société ARMABESSAIRE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2718, 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ARMABESSAIRE dont le siège social se trouve 12 rue Jean Cocteau à Pontault-Combault (77 340), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site implanté à l'adresse 9-12 rue Jean Cocteau à Pontault-Combault.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées par les rubriques 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées et à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2- Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 77 537 €.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,8 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2.3 – Délai de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 2.4 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 2.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.5 – Renouvellement des garanties financières

Sauf, dans le cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 2.7 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.10 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets ou produits pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé, sous réserve du respect également des capacités autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010.

Type de déchets	Quantités maximales sur site
Déchets non dangereux (rubriques 2791, 2713 et activités connexes VHU et DEEE)	
Gravats	11,3 tonnes
Métaux, ferrailles, aluminium	15 050 tonnes
Plastiques VHU	4,5 tonnes
Carcasses de voitures	25 tonnes
DEEE	20 tonnes
Bois	10 tonnes
Déchets ou produits dangereux (2718 et activités connexes dont VHU)	
Boues séparateur	30,26 tonnes
VHU non dépollués	15 tonnes
Huile usagées	10 tonnes
Catalyseurs	1 tonne
Liquides de refroidissement et filtres à huiles et gasoil	0,26 tonnes
Gasoil et GNR de la cuve	20 tonnes
Propane et oxygène en citerne	20 tonnes
Déchets industriels banals	
Papier/ carton	13 tonnes

Article 4 – Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 5 – Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 241 du 23 novembre 2010 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Dispositions générales

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 – Information des tiers (article R. 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposé en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans tout le département.

La mairie de Pontault-Combault fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Seine-et-Marne – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARMABESSAIRE.

Article 9 – Délais et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

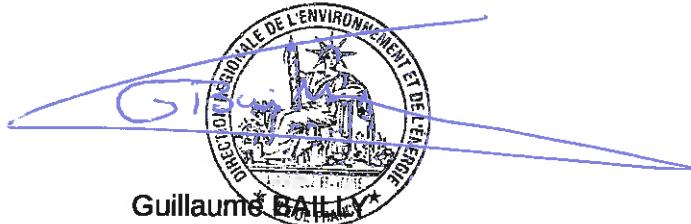
Article 10 - Notification de l'exécution

- le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le maire de Pontault-Combault,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARMABESSAIRE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- la société ARMABESSAIRE,
- le maire de PONTAULT-COMBAULT,
- le préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.